



MARS 2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LA FIN DE FONCTION	3
FICHE 1	
LA CONVOCATION À LA PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ANNEXE	
MODÈLES DE BILLETS DE CONVOCATION (1 ^{ÈRE} SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL)	6
FICHE 2	
INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT	7
FICHE 3	
LE DÉROULEMENT DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	9
FICHE 4	
L'ÉLECTION DU MAIRE	11
ANNEXE	
MODÈLE DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DU MAIRE	12
FICHE 5	
L'ÉLECTION DES ADJOINTS	13
ANNEXE	
MODÈLES DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS	16
FICHE 6	
APRÈS LA 1 ^{ÈRE} SÉANCE	18
FICHE 7	
L'ORDRE DU TABLEAU	19
FICHE 8	
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	21
FICHE 9	
L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES	22
ANNEXE	
MODÈLE DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES	23

Tous les articles cités en référence dans le carnet sont issus du code général des collectivités territoriales

Abréviations fréquemment utilisées dans le carnet :

CE : arrêts rendus par le Conseil d'État

JOAN : réponse ministérielle publiée au journal officiel de l'Assemblée nationale

EPCI : établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes ou syndicat)

Ce carnet réalisé par l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle n'a aucun caractère réglementaire.

Rédigé par Valentine Duhaut, juriste,
Directrice de la publication, Rose-Marie FALQUE,
Directrice de la rédaction, Anne-Mathilde COSTANTINI,
Mise en page, Emilie ROLLIN

Dessins humoristiques Michel CAMBON



INTRODUCTION

Quelle est la date de fin des fonctions du maire et des adjoints ?

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (L.2122-15), c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte.

Le maire et les adjoints sortants gèrent les affaires courantes et/ou urgentes de la commune.

Exemple : si le conseil municipal est convoqué le dimanche 6 avril 2014 pour élire le maire et les adjoints et, si un mariage ou un parrainage civil a lieu le samedi 5 avril, c'est « l'ancien » maire qui les célébrera.

Et pour les indemnités ?

Le maire et les adjoints ayant reçu des délégations de fonctions recevront les indemnités dues jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte.

Quelle est la date de fin des fonctions des conseillers municipaux ?

Le mandat du conseil municipal prend fin dès la proclamation de l'élection des nouveaux conseillers par le président du bureau de vote. Il s'agira du **dimanche 23 mars 2014** si le conseil municipal est élu au complet au 1^{er} tour ou, à défaut, le **30 mars 2014**.

Et pour les éventuelles indemnités ?

Les conseillers municipaux percevront les indemnités dues soit jusqu'au dimanche 23 mars 2014 si le conseil municipal est élu au complet au 1^{er} tour, soit jusqu'au dimanche 30 mars 2014 dans le cas contraire.



Quand a lieu la 1^{ère} séance du conseil municipal ?

Si le conseil municipal est élu au complet le dimanche 23 mars 2014, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu **le vendredi 28, samedi 29 ou dimanche 30 mars 2014**.

Si le conseil municipal est élu au complet le dimanche 30 mars 2014, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu **le vendredi 4, samedi 5 ou dimanche 6 avril 2014**.



LA CONVOCATION À LA PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (L.2121-7).

Qui convoque ?

Le nouveau conseil municipal est convoqué par le **maire sortant**, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal. A défaut, par le ou les adjoints dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau (L.2122-17).

A savoir !

Le maire sortant est libre de fixer l'heure de la réunion.

Que se passe-t-il en cas de refus ou d'omission de convoquer ?

Si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet, après l'en avoir requis, y procède d'office lui-même ou par un délégué spécial (L.2122-34).

Qui est convoqué ?

Chaque nouveau conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du conseil municipal.

A savoir !

Si un conseiller municipal a remis une lettre de démission au maire sortant avant la convocation, ce conseiller démissionnaire ne devra pas être convoqué. En effet, la démission est effective dès réception de la lettre par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission (L.2121-4). En revanche, un conseiller dont l'élection est contestée devant le tribunal administratif doit être convoqué. Tant que le tribunal n'a pas rendu son jugement, il reste conseiller municipal.

Comment est adressée la convocation ?

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des nouveaux conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (L.2121-10). **Elle n'a pas à être transmise par lettre recommandée.**

La remise de la convocation peut être faite sur support papier soit par voie postale, soit par un dépôt direct, à leur domicile (CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02734), ou encore à une adresse e-mail (JOAN, 23 juin 2009, n° 45920).

Quel est le lieu de la réunion ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du conseil municipal (L.2121-7).

Il peut être dérogé **exceptionnellement** à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance (CE, 1^{er} juillet 1998, Commune de l'Isle d'Abeau, n° 187491).

Quel est le point de départ du délai de convocation ?

La date à prendre en compte est la date d'envoi de la convocation au conseiller et non celle à laquelle elle est parvenue à son destinataire. La date à retenir est celle du cachet du bureau postal de départ ou de remise par un agent communal au domicile du conseiller.

Quel est le délai de convocation ?

Pour toutes les communes, la convocation doit être adressée **3 jours francs** au moins avant celui de la réunion (L.2121-11 et L.2121-7).

Quel est l'ordre du jour de la 1^{ère} séance ?

En 1^{er} lieu, il faut prévoir l'élection du maire et des adjoints. Ensuite, le maire sortant dispose d'une certaine liberté. Il peut ne pas ajouter d'autres points à l'ordre du jour ou peut ajouter l'élection des délégués communautaires (représentants dans les syndicats) et le vote des indemnités de fonction.

Conseil pratique :

Nous vous déconseillons de mettre à l'ordre du jour de la première séance trop de points pour éviter que la séance ne dure. L'élection des membres des commissions ou le vote des indemnités peut, par exemple, être prévue lors de la seconde séance du conseil municipal.

Attention !

Dans les communes de plus de 3500 habitants, si d'autres points que l'élection du maire et des adjoints sont ajoutés à l'ordre du jour (élection des délégués communautaires ou des membres des commissions, indemnités de fonctions, etc.), une note de synthèse devra accompagner la convocation.

Toutes communes - Élection au 1^{er} tour de l'ensemble du conseil municipal

Convocation envoyée ou remise le	Délai de convocation	La séance du conseil municipal peut se dérouler le
dimanche 23 ou lundi 24 mars 2014	3 jours	vendredi 28, samedi 29 ou dimanche 30 mars 2014
mardi 25 mars 2014	3 jours	samedi 29 ou dimanche 30 mars 2014
mercredi 26 mars 2014	3 jours	dimanche 30 mars 2014

Toutes communes - Élection au 2nd tour de l'ensemble du conseil municipal

Convocation envoyée ou remise le	Délai de convocation	La séance du conseil municipal peut se dérouler le
dimanche 30 ou lundi 31 mars 2014	3 jours	vendredi 4, samedi 5 ou dimanche 6 avril 2014
mardi 1 ^{er} avril 2014	3 jours	samedi 5 ou dimanche 6 avril 2014
mercredi 2 avril 2014	3 jours	dimanche 6 avril 2014

L'ordre du jour doit-il figurer sur la convocation ?

Oui. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (*L.2121-10 et L.2122-8 alinéa 2*).

L'omission de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection (*CE, 10 juin 1988, M. Alary, n° 85556*). L'élection est cependant régulière si l'omission de l'ordre du jour dans la convocation adressée aux conseillers municipaux a été réparée dans un délai suffisant.

Peut-on invoquer l'urgence ?

Oui. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

L'urgence doit être réelle. Par exemple, le motif pour justifier le recours à l'urgence de l'obligation de se déplacer le lendemain de 2 conseillers a été refusé par le juge (*CE, 31 décembre 1976, n°01912*).

La publicité de la convocation est-elle obligatoire ?

Oui. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée (*L.2121-10*).

MODÈLES DE BILLETS DE CONVOCATION (1^{ÈRE} SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL)

Modèle de billet de convocation pour les communes où seule l'élection du maire et des adjoints est à l'ordre du jour

M., membre du conseil municipal de, est prié d'assister à la séance de ce conseil, qui aura lieu à la mairie, le
(indiquer ici le jour et l'heure).

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1° Élection du maire
- 2° Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Fait à la mairie, le

Sceau de la mairie.

Le maire,
Signature.

Modèle de billet de convocation dans les communes où plusieurs questions sont portées à l'ordre du jour

M., membre du conseil municipal de, est prié d'assister à la séance de ce conseil, qui aura lieu à la mairie, le
(indiquer ici le jour et l'heure).

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1° Élection du maire
- 2° Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- 3° ...

Pour les communes de 3500 habitants et plus, ajouter : Pour chacune des questions énumérées ci-dessus qui seront soumises à une délibération (sauf l'élection du maire et des adjoints), une note explicative de synthèse est jointe à la présente convocation.

Fait à la mairie, le

Sceau de la mairie.

Le maire,
Signature.

INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT

Inéligibilités spécifiques aux fonctions de maire et d'adjoint

Inéligibilité liée à l'âge du maire et des adjoints

Aucune mesure particulière : nul ne peut être élu maire ou adjoint s'il n'est âgé de 18 ans révolus (L.2122-4), ce qui est l'âge requis pour être éligible aux fonctions de conseiller municipal (L.228 du code électoral).

Inéligibilité liée à la nationalité

Les citoyens de l'Union européenne ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint (LO.2122-4-1).

Inéligibilité liée à la révocation du maire et des adjoints

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et adjoint pendant un an à compter du décret de révocation (L.2122-16). L'inéligibilité disparaît avant l'expiration du délai d'un an s'il y a renouvellement général des conseils municipaux (L.2122-16).

Incompatibilités

Incompatibilité spécifique aux adjoints

Un salarié du maire peut-il être adjoint ?

Non. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L.2122-6).

L'intéressé reste éligible en qualité de conseiller municipal, mais sa désignation en qualité d'adjoint au maire le place dans une situation d'incompatibilité justifiant l'annulation de son élection en qualité d'adjoint (CE, 15 janvier 1997, Héricourt, n° 177015).

Exemples :

- Cette incompatibilité joue pour l'attaché parlementaire d'un député-maire ou sénateur-maire (CE, 15 janvier 1997, Héricourt, n° 177015).
- Un clerc employé dans l'étude notariale du maire ne peut exercer les fonctions d'adjoint.

Qu'en est-il du cas du maire salarié de son adjoint ?

Une réponse ministérielle est venue clarifier la question en laissant entendre qu'il s'agit bien d'une incompatibilité, le régime de ces dernières ayant pour but d'éviter qu'il y ait atteinte à la liberté de l'électeur ou à l'indépendance de l'élu (JOAN, 13 janvier 1992, n° 49431).

Qu'en est-il du salarié d'une communauté de communes présidée par le maire ?

Il a déjà été jugé que n'est pas un agent salarié du maire l'employé ou le chef de service d'une société dont le maire est le gérant statutaire ou le président-directeur-général et principal actionnaire. Sous réserve de l'interprétation contraire des juges, le salarié d'une communauté de communes présidée par le maire peut être adjoint.

Incompatibilités communes aux maires et adjoints

Les agents des administrations financières peuvent-ils être maire ou adjoint ?

Non. Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation (L.2122-5).

La même incompatibilité est opposable, dans toutes les communes du département où ils sont affectés, aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au précédent alinéa.

Elle est également opposable, dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au précédent alinéa.

Existe-il une liste des agents des administrations financières concernés par cette incompatibilité ?

Non. Il n'est pas possible d'établir a priori la liste complète des intitulés de fonctions qui sont incompatibles avec les mandats de maire ou d'adjoint. Le juge de l'élection examine, au cas par cas, la nature des fonctions effectivement exercées (JOAN, 3 octobre 2006, n° 100829).

Selon la jurisprudence, tombent sous le coup de cette incompatibilité :

- l'agent huissier du Trésor, sauf si la commune où l'huissier du Trésor a été élu maire n'est pas située dans sa circonscription d'affectation (CE, 10 juillet 1992, n° 127109).
- l'inspecteur des impôts affecté à une brigade de vérification élu adjoint au maire, alors même que le chef du service a décidé de retirer cette commune des attributions personnelles de cet agent, ce qui n'était pas de nature à le faire échapper à l'incompatibilité édictée par le code général des collectivités territoriales (CE, 31 juillet 1996, n° 173977). La circonstance que l'agent en question ne serait chargé que de la fiscalité des sociétés, est sans incidence sur l'incompatibilité (CE, 21 juillet 2006, n° 279505).
- un contrôleur divisionnaire des impôts, affecté au centre des impôts fonciers (CE, 4 avril 1997, n° 177443).
- un agent qui a le grade de contrôleur divisionnaire des impôts, exerçant les fonctions de « programmeur de système d'exploitation » au centre régional d'informatique de la direction générale des impôts dont dépend le département de situation de la commune où il a été élu maire (CE, 4 mai 1984, n° 52053).
- un géomètre du cadastre (CE, 26 février 1990, n° 108270).
- un contrôleur divisionnaire des douanes (CE, 10 janvier 1990, n° 108953).

Au contraire, n'est pas visé par cette incompatibilité :

- un contrôleur divisionnaire au service d'assiette des contributions indirectes à la recette locale qui ne comprend pas la commune dont il est maire, même si la recette principale comprend cette commune (CE, 28 juin 1996, n° 173466).

- il en est de même pour l'inspecteur des impôts dirigeant une antenne régionale informatique lorsque le service qu'il dirige ne traite aucune des déclarations de revenus provenant de l'arrondissement dans lequel se trouve la commune où il est élu, ou lorsqu'un contrôleur est chargé exclusivement d'assurer la collecte et le placement auprès de public de produits d'épargne ou d'assurance-vie ainsi que la gestion des comptes ouverts par les particuliers auprès du Trésor public (CE, 12 octobre 1998, n° 193492 et 194131).

Les agents des administrations financières peuvent-ils être délégués par le maire ?

Non. L'article L.2122-5 interdit aux agents des administrations financières de devenir maire ou adjoint au maire, mais aussi d'en exercer, **même temporairement**, les fonctions par délégation du maire. Le fait qu'un agent exerce les fonctions précitées pour la seule fiscalité des sociétés est sans influence sur l'application de ces dispositions, et sont incompatibles la qualité d'inspecteur des impôts affecté au centre des impôts de la commune et la délégation de fonction en matière budgétaire et financière consentie à ce conseiller municipal (CE, 21 juillet 2006, n° 279505).

Un sapeur-pompier volontaire peut-il être maire ou adjoint ?

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (L.2122-5-1).

Cette incompatibilité est justifiée par les pouvoirs de police du maire, qui lui confèrent vocation à diriger les opérations de secours lorsqu'un sinistre se déclare sur le territoire de sa commune, et ne lui permettent donc pas d'exercer simultanément l'activité de sapeur-pompier volontaire (JOAN, 8 février 2005, n° 30393).

Existe-t-il d'autres incompatibilités professionnelles ?

Oui. Les maires et adjoints ne peuvent assurer les fonctions de membre de la Commission européenne, de membre du Directoire de la Banque centrale européenne, ou de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (L.2122-4 alinéa 3).

Que se passe-t-il si le maire ou l'adjoint est placé dans une situation d'incompatibilité ?

Les incompatibilités ne vicient pas l'élection, mais rendent impossible l'occupation des fonctions de maire ou d'adjoint jusqu'à l'abandon de l'emploi incompatible avec celles-ci. En effet, tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire (L.2122-4).

L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat de maire ou d'adjoint. L'abandon de la fonction peut valablement intervenir avant que le Conseil d'État ne statue en appel (CE, 21 octobre 1992, La Grande Motte, n° 125211).

Un recours contre l'élection est-il possible ?

Oui. Une réclamation par un administré ou un déféré du préfet peut être introduit contre l'élection dans les délais prescrits (L.2122-13).

Le délai de 5 jours dans lequel l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de 24 heures après l'élection (D.2122-2). Le délai de recours du préfet de 15 jours court à compter de la date de réception du procès-verbal.

A savoir !

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive (L.2122-4).

A quelle date apprécie-t-on l'incompatibilité ?

L'existence de l'incompatibilité s'apprécie à la date de décision du juge et non à la date de l'élection.

Si après son élection comme maire, mais avant que le tribunal administratif ait statué sur une réclamation dirigée contre son élection en qualité de maire, un agent d'une administration financière est muté dans un autre département que celui dans lequel il était candidat, le juge administratif doit reconnaître que l'élection comme maire de l'intéressé est légale (CE, 30 novembre 1977, n° 08305).

L'incompatibilité cesse si l'agent est admis à faire valoir ses droits à la retraite (CE, 27 janvier 1984, Caujac, n° 53860) ou s'il a été placé en disponibilité pour convenances personnelles (CE, 24 juin 1991, Marin, n° 120747).

En cas d'incompatibilité postérieure à l'élection, que doit faire l'élu ?

Maire et adjoints doivent immédiatement cesser leurs fonctions en cas de survenance postérieure à l'élection d'une des incompatibilités spécifiques aux fonctions de maire ou d'adjoint.

LE DÉROULEMENT DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mise en place de la première séance du conseil municipal

Quel est le rôle du maire sortant lors de la première séance du conseil municipal ?

Le maire sortant doit :

- faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,
- les déclarer installés dans leurs fonctions et,
- passer la présidence au doyen d'âge.

Si le maire sortant n'est pas présent, qui s'en charge ?

L'adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Qui préside la séance ?

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (L.2122-8).

Le nouveau maire prend la présidence de la séance dès qu'il est élu (L.2121-14).

Qui désigne le secrétaire de séance ?

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L.2121-15). Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire soumet un nom au vote. Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (exemple : secrétaire de mairie).

Qui rédige le procès-verbal de séance ?

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance au cours de la séance et au fur et à mesure de son déroulement. Il précise le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin. Tous les membres présents le signent ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

La séance est-elle publique ?

Oui. Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 conseillers, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L.2121-18).

Le conseil municipal doit-il être au complet ?

En théorie, oui (L.2122-8). Mais peu importe s'il manque un conseiller le jour de l'élection du maire (CE, 6 janvier 1967, Kertzfeld, n° 68737) ou que des conseillers municipaux aient démissionné entre-temps. Il suffit que le quorum soit atteint. Aucune disposition ne prévoit que le futur maire doive être présent au moment de son élection.

A savoir !

Dans les communes de moins de 1000 habitants, si le nombre de conseillers municipaux élus est insuffisant, l'élection du maire et des adjoints peut toutefois être faite valablement.

Quel est le quorum pour l'élection du maire et des adjoints ?

Il n'existe pas de règle spécifique pour l'élection du maire et des adjoints. Le quorum correspond au nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer (L.2121-17). La majorité (plus de la moitié) des conseillers en exercice doit être présente. Exemple : pour un conseil municipal de 11 membres, le quorum est de 6.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le départ de conseillers pendant la discussion d'une affaire et avant le vote de la décision n'affecte pas le quorum : les conseillers qui se sont retirés sont alors considérés comme s'étant abstenus (CE, 11 décembre 1987, n° 77054).

Que faire si le quorum n'est pas atteint ?

Le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 ou 5 jours au moins d'intervalle (L.2121-17). Il délibère alors valablement sans condition de quorum, c'est-à-dire quel que soit le nombre des conseillers présents.

A savoir !

Il doit être indiqué sur le registre des délibérations que le conseil municipal ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée.

Les places dans la salle sont-elles attribuées ?

Aucun texte ne fixe la place des conseillers dans la salle des séances.



Modalités pratiques de vote

Un conseiller peut-il donner procuration de vote ?

Oui, comme pour toute séance du conseil municipal. Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (L.2121-20). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

A savoir !

Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Faut-il obligatoirement utiliser l'urne et les isoaloirs ?

Non. Même si le scrutin est secret, il a été jugé que l'usage d'isoaloirs et d'urnes lors des opérations de vote (L.62 et L.63 du code électoral) ne sont pas applicables à l'élection du maire et de ses adjoints.

Mais si elle est utilisée, l'urne doit avoir au moins les 4 faces verticales transparentes.

Comment sont établis les bulletins de vote ?

Les textes ne prévoient rien en la matière.

Aucune disposition n'interdit aux conseillers municipaux de rédiger eux-mêmes leurs bulletins de vote pour l'élection du maire et des adjoints (CE, 14 mars 2005, n° 272860). Aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun principe général, n'interdit l'usage de bulletins manuscrits lors de ces élections. Le juge vérifie toutefois que les bulletins ne portent pas de signes de reconnaissance (CE, 30 juillet 2003, n° 249993).

Attention !

Veiller strictement à ne pas porter atteinte au secret du vote. L'utilisation de bulletins portant un nom inscrit à l'avance ne constitue pas, en elle-même, une atteinte au secret du vote. Il n'en est pas de même lorsqu'au lieu de répondre au souci de faciliter l'expression du suffrage, cette utilisation a pour effet de permettre la mise en évidence et le contrôle du sens des votes émis par les conseillers municipaux (CE, 16 novembre 1990, Clichy-sous-Bois, n° 118103).

L'élection est irrégulière si les conditions de déroulement du scrutin ont permis de connaître le sens du vote d'au moins un conseiller (CE, 29 décembre 1989, n° 108922).

Faut-il obligatoirement utiliser une enveloppe ?

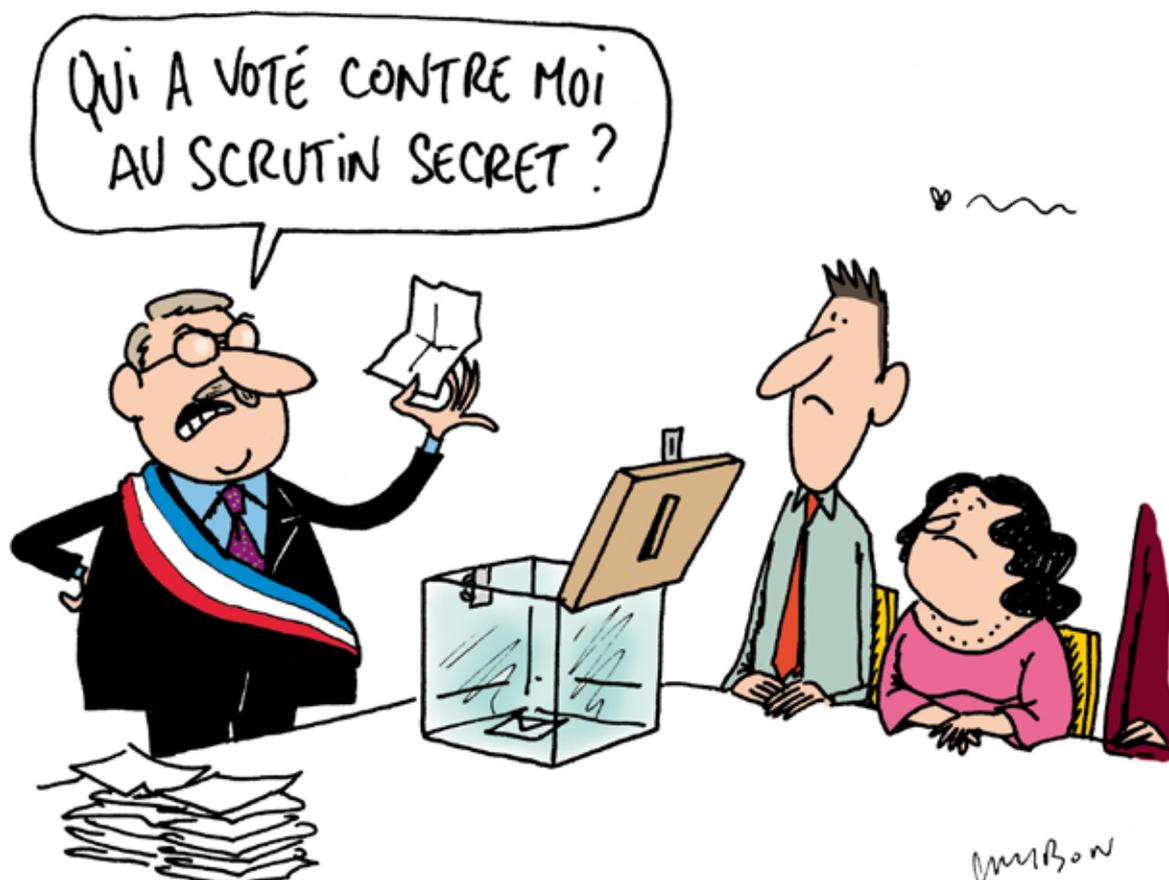
Non. Les conseillers peuvent écrire leur bulletin en séance ou hors séance. Ils doivent le remettre fermé. Mais l'emploi d'enveloppes pour le vote n'est pas exigé.

Faut-il établir une liste d'émargements ?

La liste d'émargement des votants est facultative.

Les conseillers doivent-ils assister au dépouillement ?

Les conseillers municipaux ne sont pas tenus d'assister au dépouillement.



L'ÉLECTION DU MAIRE

La candidature

Qui peut être élu maire ?

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres (L.2122-1). Cf. Fiche 2

Quelle est la durée du mandat ?

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal (L.2122-10), c'est-à-dire 6 ans (L.227 du code électoral).

Faut-il faire acte de candidature pour être élu maire ?

Non. Aucun acte de candidature n'est exigé. Tout conseiller peut poser sa candidature, ou proposer celle d'un autre conseiller.

Les candidatures peuvent être présentées sur l'invitation du président de séance jusqu'au moment où il déclare le scrutin ouvert.

Peut-on être candidat seulement au 2nd ou 3^{ème} tour ?

Oui. Un conseiller peut être candidat à tout moment et notamment, seulement au 3^{ème} tour (CE, 23 janvier 1984, *Élection du maire et des adjoints de Chapdeuil*).

Peut-on être élu sans être candidat ?

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller reste éligible et doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix.

A savoir !

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le candidat tête de liste aux élections municipales à se présenter comme candidat à l'élection du maire (CE, 28 décembre 2001, *Élections du Pré-Saint-Gervais*, n° 237214).

Le scrutin

Comment le maire est-il élu ?

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L.2122-7 alinéa 1^{er}).

Qu'est-ce que le scrutin secret ?

C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.

Qu'est-ce que la majorité absolue ?

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

Comment se calcule la majorité absolue ?

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Par exemple :

Conseillers municipaux présents : 11

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : $10/2 = 5 + 1 = 6$

Pour être élu maire au 1^{er} ou 2^{ème} tour, le conseiller doit recueillir 6 voix au moins.

Combien de tours de scrutin sont possibles ?

Trois. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L.2122-7 alinéa 2 et 3).

Quelle est la date d'entrée en fonction du « nouveau » maire ?

Il entre en fonction dès son élection et préside la séance du conseil pour l'élection des adjoints.

Le maire sortant cesse ses fonctions à l'installation de son successeur (L.2122-15).

Le refus d'investiture

Le maire peut-il refuser son investiture ?

Oui. Tout conseiller élu aux fonctions de maire est libre d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Le refus peut être exercé au choix de l'élu :

- au cours de la séance même de l'élection,
- aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin,
- avant l'installation effective dans les fonctions,
- en tout cas, avant la levée de la séance.

Le refus d'investiture doit être mentionné au procès-verbal de la séance. Il prend effet immédiatement. Il est définitif et débouche sur une nouvelle élection comprenant éventuellement les trois tours de scrutin s'il est effectué **avant la levée** de la séance.

Que se passe-t-il si le maire refuse ses fonctions après la levée de la séance ?

Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, il devra démissionner en adressant un courrier au préfet. La démission du maire est définitive à partir de son acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (L.2122-15).

Lorsque cette démission sera acceptée, le conseil municipal sera à nouveau convoqué pour procéder à l'élection du maire.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Le ... (date) à ... (heure),

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. ..., le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : ...

M. ... a donné pouvoir à M. ... pour voter en son nom.

M. ... a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) maire.

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun ... voix ..., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé(e).

Fait et délibéré à ... (lieu), le ... (date)

L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le nombre d'adjoints

Comment est fixé le nombre d'adjoints ?

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire **sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal** (L.2122-2). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

A savoir !

Il faut au moins un adjoint par commune (L.2122-1).

Faut-il forcément délibérer sur le nombre d'adjoints ?

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (CE, 16 décembre 1983, n° 51417).

Existe-t-il des dérogations à ce nombre maximum ?

Oui. Dans les communes de 80 000 habitants et plus, cette limite peut être dépassée de 10 % pour la création de postes d'adjoint chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (L.2122-2-1). Cette possibilité est également offerte aux communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants qui, à titre facultatif, ont constitué des quartiers dotés de conseils de quartiers. Ainsi, dans les communes de 20 000 habitants et plus qui ont créé des conseils de quartier, le nombre d'adjoints peut atteindre 40 % de l'effectif légal (JOAN, 17 juin 2008, n° 21325).

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

Le scrutin

Qui peut être élu adjoint ?

Le conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (L.2122-1). Cf. Fiche 2

Dans toutes les communes, comment sont élus les adjoints ?

Le conseil municipal élit les adjoints au scrutin secret (L.2122-4) et à la majorité absolue.

Faut-il obligatoirement réaliser une élection si le nombre de candidats correspond au nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal ?

Oui. L'élection est obligatoire, sous peine de nullité de la délibération.

A savoir !

N'est pas applicable pour élire les adjoints l'article L.2121-21 qui prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Qu'est-ce que la majorité absolue ?

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Quelle est la date d'entrée en fonction des « nouveaux » adjoints ?

Ils entrent en fonction dès leur élection.

Les adjoints sortants cessent leurs fonctions à l'installation de leurs successeurs (L.2122-15).

Communes de moins de 1000 habitants

Comment sont élus les adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Chaque poste d'adjoint fait l'objet d'une élection, à la majorité absolue (L.2122-7 et L.2122-7-1). Il n'y a pas de liste.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Peut-on être candidat seulement au second ou troisième tour ?

Oui. Un conseiller peut être candidat à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (CE, 23 janvier 1984, Élection du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Communes de 1000 habitants et plus

Comment sont élus les adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (L.2122-7-2).

En cas d'élection d'un seul adjoint, comment l'élire ?

Celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire (L.2122-7-2).

Est-ce que l'ordre de la liste sur le bulletin a une influence sur l'ordre de la liste des adjoints ?

Non. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste doit-elle être paritaire ?

Oui. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Il n'est pas obligatoire de respecter une alternance stricte homme-femme pour la composition de ces listes (contrairement aux listes des candidats au conseil municipal ou communautaire). L'ordre de la liste est déterminé à votre convenance.

Exemple : si une liste d'adjoints comporte 5 noms, elle devra être composée de 3 femmes et de 2 hommes ou de 2 femmes et 3 hommes (l'écart n'est pas supérieur à 1). Les 2 ou 3 femmes pourraient figurer en début de liste et les 2 ou 3 hommes en fin de liste et vice-versa.

Doit-on prendre en compte le fait que le maire soit un homme ou une femme pour l'élection des adjoints ?

La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1^{er} adjoint un homme également.



Nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal	Parité – Composition de la liste (applicable uniquement dans les communes de 1000 habitants et plus)
1	1 homme ou 1 femme
2	1 homme + 1 femme
3	2 femmes + 1 homme ou 1 femme + 2 hommes
4	2 femmes + 2 hommes
5	3 femmes + 2 hommes ou 2 femmes + 3 hommes
6	3 femmes + 3 hommes
7	3 femmes + 4 hommes ou 4 femmes + 3 hommes
8	4 femmes + 4 hommes
9	5 femmes + 4 hommes ou 4 femmes + 5 hommes
10	5 femmes + 5 hommes
11	6 femmes + 5 hommes ou 5 femmes + 6 hommes
12	6 femmes + 6 hommes
13	7 femmes + 6 hommes ou 6 femmes + 7 hommes
14	7 femmes + 7 hommes
15	8 femmes + 7 hommes ou 7 femmes + 8 hommes
16	8 femmes + 8 hommes
17	9 femmes + 8 hommes ou 8 femmes + 9 hommes
18	9 femmes + 9 hommes
19	10 femmes + 9 hommes ou 9 femmes + 10 hommes
20	10 femmes + 10 hommes

Est-ce que la liste doit être complète ?

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. **Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.**

NB : si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

Comment se présente la liste ?

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Est-ce qu'une liste peut se présenter au 2nd ou au 3^{ème} tour ?

Oui. Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'adjoint, que faire ?

Le conseil municipal peut décider de pourvoir aux vacances. Si l'élection concerne plusieurs adjoints, elle devra être réalisée sous forme de liste comme au départ. Si l'élection concerne un seul adjoint, elle se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

A savoir !

Aucune disposition ne prévoit l'obligation de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe.

Le refus d'investiture

Un adjoint peut-il refuser son investiture ?

Oui. Tout conseiller élu aux fonctions d'adjoint est libre d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Le refus peut être exercé au choix de l' élu :

- au cours de la séance même de l'élection,
- aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin,
- avant l'installation effective dans les fonctions.
- en tout cas, avant la levée de la séance.

Le refus d'investiture doit être mentionné au procès-verbal de la séance. Il prend effet immédiatement. Il est définitif et débouche sur une nouvelle élection comprenant éventuellement les trois tours de scrutin s'il est effectué **avant la levée** de la séance.

Que se passe-t-il si l'adjoint refuse ses fonctions après la levée de la séance ?

Si l' élu manifeste son refus après la clôture de la séance, il devra démissionner en adressant un courrier au préfet. La démission d'un adjoint est définitive à partir de son acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (L.2122-15).

La copie de la réponse du préfet à l'adjoint est adressée au maire.

MODÈLES DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le ... (date) à ... (heure),

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M.

Étaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : ...

M. ... a donné pouvoir à M. ... pour voter en son nom.

M. ... a été désigné comme secrétaire de séance.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de postes d'adjoints.

Fait à ..., le ...

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À L'ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 1^{er} adjoint au maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 1^{er} adjoint au maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) 1^{er} adjoint au maire.

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun ... voix ..., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé (e).

Fait à ..., le ...

Suivre la même procédure pour les autres adjoints

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À L'ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ..., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste....., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste....., ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- La liste et la liste ayant obtenu chacun voix ; la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée élue et, ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : M. X, Mme Y ...

Fait à ..., le ...

APRÈS LA 1^{ÈRE} SÉANCE

La publicité de l'élection du maire et des adjoints

Les résultats doivent-ils être rendus publics ?

Oui. Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures à la porte de la mairie (L.2122-12 et R.2122-1).

Quelles informations sont affichées ?

Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu. Ni l'ensemble des résultats des scrutins effectués, ni le détail des scrutins qui ont abouti à des élections, n'ont à être affichés.

Le contentieux de l'élection du maire et des adjoints

Est-il possible de contester l'élection du maire et des adjoints ?

Oui. En cas d'irrégularités relevées lors de l'élection du maire et des adjoints, un recours peut être déposé devant le tribunal administratif. L'élection peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal (L.2122-13).

Quel est le délai pour agir ?

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture (R.119 du code électoral).

Ce délai court à partir de 24 heures après l'élection (D.2122-2). Par exemple, le délai de recours contre l'élection d'un adjoint élu le 14 mars expire le 20 mars suivant à 18 heures (CE, 31 octobre 2008, n° 317053).

	Élection du maire et des adjoints	Date et heure limites de recours
1 ^{er} tour	Vendredi 28 mars	Jeudi 3 avril à 18h
	Samedi 29 mars	Vendredi 4 avril à 18h
	Dimanche 30 mars	Samedi 5 avril à 18h
2 nd tour	Vendredi 4 avril	Jeudi 10 avril à 18h
	Samedi 5 avril	Vendredi 11 avril à 18h
	Dimanche 6 avril	Samedi 12 avril à 18h

A savoir !

Le préfet dispose de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal en préfecture pour agir.

Ce délai est-il impératif ?

Oui. Toute requête déposée au-delà du délai sera rejetée par le juge sans être examinée.

Que doit préciser le recours ?

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, préfet), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

A savoir !

Le requérant doit indiquer clairement qu'il souhaite l'annulation des élections du maire et/ou des adjoints. Un courrier faisant état d'« irrégularités » commises lors de l'élection du maire et des adjoints a été considéré par le Conseil d'État comme ne contenant aucune demande tendant à l'annulation des opérations électorales (CE, 28 janvier 2004, n° 257356).

Que vérifie le juge ?

Aucun texte ne définissant les modalités de l'élection du maire et des adjoints, il appartient au juge de l'élection de vérifier que les opérations électorales se sont déroulées dans des conditions permettant la libre expression des votes.

Ainsi, la seule circonstance qu'un candidat au poste d'adjoint s'est vu refuser la distribution d'un document exposant les raisons de sa candidature n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 3 juin 2005, Élections des adjoints au maire de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224).

Est-ce que le recours suspend les fonctions ?

Non. La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.



L'ORDRE DU TABLEAU

Quel est l'ordre du tableau ?

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau (L.2121-1).

Cet ordre se matérialise formellement dans un tableau.

Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux (L.2121-1).

Quel est l'intérêt de l'ordre du tableau ?

L'établissement de cet ordre du tableau trouve notamment son intérêt pour les communes de moins de 1 000 habitants puisque les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des communautés de communes et des communautés urbaines sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (L.273-11 du code électoral).

Les adjoints

Quel est l'ordre des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection (L.2121-1).

Quel est l'ordre des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants ?

Les adjoints élus sur la même liste prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste (L.2121-1).

A savoir !

Les adjoints sont élus sur une liste. C'est l'ordre de présentation de cette liste dont il faut tenir compte pour le tableau et non l'ordre de présentation de la liste déposée au moment du scrutin.

Quelles sont les règles spécifiques en cas de vacance d'un poste d'adjoint ?

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (L.2122-10). Si le conseil municipal n'aborde pas la question du rang du nouvel adjoint remplaçant un précédent, l'adjoint nouvellement élu ne peut prendre rang qu'après tous les autres, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur.

Si le conseil municipal décide de ne pas maintenir un adjoint dans ses fonctions suite à un retrait de délégations, il revient au maire d'opérer les rectifications nécessaires au tableau du conseil municipal. Dans ce cas, l'ancien adjoint reprenant le rang qui était le sien en tant que conseiller municipal.

Les conseillers municipaux

Quel est l'ordre des conseillers municipaux ?

L'ordre du tableau est déterminé (L.2121-1) :

1° Par ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2nd tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Cet ordre du tableau s'applique même s'il y a des sections électorales.

A savoir !

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, les conseillers municipaux proclamés élus au 1^{er} tour prennent rang avant ceux élus au 2nd tour.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, l'ordre du tableau est déterminé :

- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré (CE, 25 mai 1988, Tête, n° 56575).

- pour les conseillers appartenant à une même liste, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste. Lorsqu'il y a lieu de remplacer un conseiller municipal dont le siège devient vacant, le nouveau conseiller prend rang, dans les mêmes conditions, à la suite des conseillers élus antérieurement, c'est-à-dire au dernier rang, et ce quelle que soit la liste dont il est issu.

Disposition spécifique pour les communes de moins de 1 000 habitants

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, quel est l'impact de l'établissement de l'ordre du tableau ?

Les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des communautés de communes et des communautés urbaines sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (L.273-11 du code électoral).

A savoir !

Est adressée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints la liste des conseillers communautaires (R.2121-2).

Quelle conséquence en cas de démission du mandat de conseiller communautaire ?

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive (L.273-12 du code électoral).

Quelle conséquence en cas de démission du mandat de maire et de conseiller communautaire ?

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints.

Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant (L.273-12 du code électoral).

Le tableau

Que doit mentionner le tableau ?

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

A qui est communiqué le tableau suite à son établissement ?

Le tableau est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (R.2121-2).

Modèle de tableau pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 1500 et 2499

	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrages obtenus
1	Maire					
2	Adjoint					
3	Adjoint					
4	Adjoint					
5	Adjoint					
6	Adjoint *					
7	Conseiller municipal					
8	Conseiller municipal					
9	Conseiller municipal					
10	Conseiller municipal					
11	Conseiller municipal					
12	Conseiller municipal					
13	Conseiller municipal					
14	Conseiller municipal					
15	Conseiller municipal					
16	Conseiller municipal					
17	Conseiller municipal					
18	Conseiller municipal					
19	Conseiller municipal					

* Le nombre maximum d'adjoints pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 1500 et 2499 est de 5. Il est possible que le nombre d'adjoints soit plus restreint.



L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Il convient de faire la distinction entre les conseillers communautaires et les délégués communautaires (cf fiche 9).

Qui sont les conseillers communautaires ?

Il s'agit des représentants des communes au sein des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines.

Qui peut être conseiller communautaire ?

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal (L.273-5 I).

La durée du mandat est donc de 6 ans, puisqu'elle est liée à celle du conseil municipal.

Quel est le nombre de conseillers à désigner par commune membre ?

Leur nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Comment sont-ils désignés dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, établi lors de la première séance après les élections (L.273-11). Cf. fiche 7 « L'ordre du tableau ».

A savoir !

Le maire sera toujours désigné conseiller communautaire.

Doit-on faire un affichage spécifique pour les conseillers communautaires ainsi désignés ?

Oui. La liste des conseillers communautaires est rendue publique par voie d'affiche dans les 24h suivant l'élection du maire et des adjoints. Elle est communiquée au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (R.127).

(cf. Guide édité en janvier 2014, « Les élections municipales et communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants »).

Comment sont-ils désignés dans les communes de plus de 1000 habitants ?

Les conseillers communautaires sont élus pour 6 ans, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent : scrutin de liste à 2 tours, proportionnel avec prime majoritaire.

(cf. Guide édité en janvier 2014, « Les élections municipales et communautaires dans les communes de plus de 1000 habitants »).

L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Qu'est-ce qu'un délégué communautaire ?

Il s'agit des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (cf fiche 8).

Qui peut être délégué communautaire ?

Tout conseiller municipal d'une commune membre **ou** tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal peut être désigné, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables (L.5211-7 et L.5212-7).

Par qui sont-ils désignés ?

Par les conseils municipaux des communes membres.

Les délégués sortants sont-ils rééligibles ?

Oui.

Quelle est la durée du mandat d'un délégué ?

Il est de 6 ans : il est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Quel est le délai de désignation des délégués ?

Ils doivent être élus très rapidement car, après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, **soit avant le vendredi 2 mai 2014**.

Le président sortant peut-il convoquer le comité syndical avant cette date ?

Oui. Toutefois, il est tenu de différer sa réunion si un ou plusieurs conseils municipaux n'ont pas encore été en mesure de procéder à la désignation de leurs délégués et présentent à ce motif, une demande de report (CE, 1^{er} avril 2005, commune de Villepinte, n°262078).

Qui représente la commune si celle-ci n'a pas désigné ses délégués dans le délai ?

La commune est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le 1^{er} adjoint dans le cas contraire.

A savoir !

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil municipal procède ultérieurement à la désignation de ces délégués.

Un agent employé du syndicat ou de l'une de ses communes membres peut-il être désigné ?

Non (L.5211-7 II).

Quel est le nombre de délégués à désigner par commune membre ?

Au sein du comité syndical chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (L.5212-7). Par conséquent, les statuts d'un syndicat intercommunal peuvent légalement prévoir que chaque commune est représentée par un seul délégué titulaire (CE, 12 mai 2003, Association Dediccas, n° 249935). Dans cette hypothèse, il convient de se référer aux statuts du syndicat.

Comment sont-ils désignés ?

Au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L.5211-7 et L.2122-7).

Qu'en est-il des suppléants ?

Les statuts peuvent prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires. En général, leurs désignations ont lieu après celles des délégués titulaires.

A savoir !

Un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, la démission d'un délégué titulaire n'entraîne pas celle d'un suppléant.

Existe-t-il des recours contre la désignation des délégués ?

Oui, la désignation des délégués au sein d'un syndicat et sa contestation sont assimilées à une opération électorale, et les litiges en résultant sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le conseil municipal peut-il mettre fin au mandat des délégués en cours de mandat ?

Oui. Il peut, procéder, à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation, sous réserve toutefois que la décision ne doit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués (L.2121-33).

A savoir !

Le maire seul ne peut décider de remplacer un délégué.

Que faire en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal ?

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit au remplacement du délégué dans un délai d'un mois.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Le ... (date) à ... (heure),

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. ...

Étaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : ...

M. ... a donné pouvoir à M. ... pour voter en son nom.

M. ... a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du ... portant création du syndicat de communes de ...;

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

OU vu l'article L.5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner délégués titulaires et délégués suppléants

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme)....., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué(e).

- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin (selon les mêmes modalités que le premier tour de scrutin)

...

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins:

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme)....., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé(e) délégué(e).

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun voix....., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé(e) délégué(e).

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A :

B :

Les délégués suppléants *sont :

A :

B :

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI de.....

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

* Il convient de procéder à l'élection des délégués titulaires, puis à l'élection des délégués suppléants selon les mêmes modalités. Il se peut que l'EPCI ne prévoit pas de suppléants.